

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

montecarlocasino1.fr

Demande n° FR-2026-04799



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société monégasque SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : montecarlocasino1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<montecarlocasino1.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran ni les notes de bas de page]

« 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le nom de domaine litigieux

La présente plainte vise le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> [Pièce 1].

1.2. Le Requéranant

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, société de droit étranger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés français sous le numéro 775 751 878.

Les informations relatives au Requéranant sont les suivantes :

Quartier St Roman

06190 Roquebrune-Cap-Martin

Dans le cadre de cette procédure alternative de résolution de litiges, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est : [représentant]

1.3. Le Défendeur

Selon la base Whois, le nom de domaine est enregistré de façon anonyme.

Nous avons présenté auprès de l'Afnic une demande de divulgation de données personnelles relative à ce nom de domaine, et selon les données transmises le 7 novembre 2025 par l'Afnic, le nom de domaine est enregistré au nom [du Titulaire] [Pièce 2]

Les éléments d'information dont dispose le Requéranant sur la manière d'entrer en contact avec le Défendeur sont donc les suivants : [coordonnées]

1.4. Le Bureau d'enregistrement

Selon la base Whois, le nom de domaine litigieux a été enregistré par TLD Registrar Solutions Ltd

[Pièce 1]

Les informations relatives au Bureau d'enregistrement sont les suivantes :

Nom : TLD Registrar Solutions Ltd

Adresse : Saddlers House 44 Gutter Lane

EC2V 6BR London

GB

Téléphone : 44 2 03 38 80 60 0

E-mail : abuse@tldregistrarsolutions.com

2. PLAINTÉ

Nous sommes les conseils de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (ci-après « le Requéranant » ou « Monte-Carlo Société des Bains de Mer »).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> a été réservé le 25 juin 2025 de manière anonyme, alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs, à savoir:

- ses marques suivantes :

o Marque verbale française CASINO DE MONTE-CARLO n° 3239063 [Pièce 3-1]

o Marque verbale internationale CASINO DE MONTE-CARLO n° 1025318 désignant l'Union

européenne [Pièce 3-2]

- ses noms de domaine : [Pièce 4]

o casino-monte-carlo.fr

o casino-montecarlo.fr

o casinodemontecarlo.fr

o casinomontecarlo.fr

o montecarlocasino.fr

o montecarlocasinos.fr.

Notre client sollicite donc le transfert de ce nom de domaine <montecarlocasino1.fr> à son profit, au terme de la présente demande. Tel qu'il sera démontré ci-après, le Requéranant justifie en effet d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (2.1) enregistré par le Défendeur en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.2).

2.1. Recevabilité et intérêt à agir de la demande du Requéranant

Fondée le 6 avril 1863 par un Décret Souverain promulgué par le Prince Charles III, Monte-Carlo Société des Bains de Mer est une société organisée selon les lois de Monaco avec son siège social dans la Principauté de Monaco. Ses principaux actionnaires sont la Principauté de Monaco et sa famille régnante, à savoir la Maison Grimaldi. Le Requéranant emploie aujourd'hui plus de 4 000 personnes et est le plus grand employeur de la Principauté de Monaco.

À l'origine, Monte-Carlo Société des Bains de Mer a été créée comme une société publique pour gérer le célèbre Casino de Monte-Carlo. À cette fin, un monopole lui a été accordé le 2 avril 1863 par Ordonnance Souveraine pour la fourniture de services de jeux de casino en Principauté de Monaco.

Par conséquent, Monte-Carlo Société des Bains de Mer est la seule entreprise ayant l'autorisation de l'État pour exploiter des casinos en Principauté de Monaco depuis plus de 160 ans. Le renouvellement le plus récent du Privilège des Jeux de Monte-Carlo Société des Bains de Mer a été accordé par l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003. Une copie de cette Ordonnance Souveraine est jointe en [Pièce 5].

Le Casino de Monte-Carlo exploité par le Requéranant depuis 1863 reste le plus célèbre des établissements de Monte-Carlo Société des Bains de Mer. En plus de ce casino principal, le Requéranant possède et exploite également un autre casino et salle de jeux à Monaco (le Casino Café de Paris), mais aussi un complexe complet comprenant 2 palaces et 2 hôtels de luxe, 51 salles de conférence et de réception, 36 restaurants et bars, 3 spas dont le célèbre Thermes Marins Monte-Carlo, des clubs sportifs comme le Monte-Carlo Beach Club ainsi que des lieux culturels et de loisirs parmi lesquels la boîte de nuit Jimmy's Monte-Carlo et la Salle des Étoiles. Ces établissements font partie d'un complexe complet jouissant d'une très haute réputation parmi les palaces de luxe du monde entier.

À ce stade, il convient de remarquer que le casino et le complexe du Requéranant à Monaco sont devenus célèbres dans le monde entier comme l'un des établissements de jeu les plus luxueux au monde [Pièce 6]. Ils ont été présentés dans de nombreux films, magazines et émissions de télévision. Ils attirent une clientèle provenant de nombreux pays européens et non européens.

La renommée ou la réputation de la marque CASINO DE MONTE-CARLO a d'ailleurs été reconnue par plusieurs tribunaux à travers le monde, comme au Royaume-Uni par la Patent County Court de Londres (Affaire n° CC12PO0964, paragraphe 32, datée du 11 septembre 2013), aux États-Unis d'Amérique par la United States District Court for the Eastern District of Virginia (Affaire n° 01-115-A datée du 25 mars 2002) ou en France par le Tribunal de Grande Instance de Paris (Affaire n° 07/09543 datée du 29 mai 2009). De la même manière, de nombreuses commissions administratives de l'OMPI ont confirmé cette renommée dans le cadre de procédures en récupération de noms de domaine (voir par exemple, Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco v. Britannia Finance et al. Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco v. Y., OMPI Aff. No. D2000-1319 ; Société Anonyme

des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco v. Iggi Networks Media Group, OMPI Aff. No. D2000-1324 ; Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco v. Integroweb (Bahamas) Ltd., OMPI Aff. D2000-1325 ; Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco vs. Casino on-line, OMPI Aff. No. D2000-1329 ; Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco v. World Casino Company, OMPI Aff. Case No. D2000-1331 ; Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco v Empire Online Ltd, OMPI Aff. No. D2006-0289 ; Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco v. Z., OMPI Aff. No. D2007-0249 ; Société Anonyme des Bains de Mer et du

Cercle des Etrangers à Monaco v. W., OMPI Aff. No. D2007-1807, etc.).

Pour protéger ses droits, le Requérant a enregistré de nombreuses marques et noms de domaine et notamment les marques et noms de domaine suivants :

- S'agissant des marques :

o Marque verbale française CASINO DE MONTE-CARLO n° 3239063 [Pièce 3-1]

o Marque verbale internationale CASINO DE MONTE-CARLO n° 1025318 désignant l'Union européenne [Pièce 3-2]

- S'agissant des noms de domaine : [Pièce 4]

o casino-monte-carlo.fr

o casino-montecarlo.fr

o casinodemontecarlo.fr

o casinomontecarlo.fr

o montecarlocasino.fr

o montecarlocasinos.fr.

Une copie de ces enregistrements de marques est jointe en Pièces 3 et 4.

Il est à noter que le Requérant dispose d'un établissement principal sur le territoire français, élément démontrant qu'il est bien recevable à demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques.

Le nom de domaine litigieux reproduit, de manière quasi-identique, les marques françaises et internationales CASINO DE MONTE-CARLO du Requérant, ainsi que ses noms de domaine <casino-monte-carlo.fr>, <casino-montecarlo.fr>, <casinodemontecarlo.fr>, <casinomontecarlo.fr>, <montecarlocasino.fr> et <montecarlocasinos.fr>. Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cette grande similarité est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs du Requérant et porte donc atteinte à ces droits (cf. § 2.2.1).

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que le titulaire de la marque CREDIT AGRICOLE et du nom de domaine <credit-agricole.fr> avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <crediagricole.fr>.

En outre, la réservation du nom de domaine <montecarlocasino1.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part du Requérant.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que le Requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

2.2. Violation des droits du Requérant

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L45-2 du code de postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> a été réservé le 25 juin 2025 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, à savoir ses marques et ses noms de domaine portant sur le signe CASINO DE MONTE-CARLO. En particulier, le nom de domaine contesté est composé des termes « MONTECARLO » et « CASINO » et associés au chiffre « 1 ».

Ce nom de domaine est de toute évidence hautement similaire, pour ne pas dire identique, aux marques CASINO DE MONTE-CARLO du Requérant ainsi qu'à ses noms de domaine listés précédemment dans la mesure où il reprend à l'identique et dans leur intégralité ces marques et noms de domaine.

S'agissant des marques du Requérant, la simple inversion des termes « MONTE-CARLO » et « CASINO », tout comme la suppression de la préposition « DE » et du trait d'union au sein du terme « MONTE-CARLO » ou l'ajout du chiffre « 1 » ne sont évidemment pas de nature à rendre le nom de domaine litigieux différent des droits antérieurs du Requérant dans la mesure où les éléments distinctifs et dominants de la marque « Casino de Monte-Carlo » y sont tous repris, rendant cette marque immédiatement perceptible par le consommateur moyennement attentif au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, le casino du Requérant à Monaco est une institution mondialement connue, et tout nom de domaine incorporant les expressions « Monte-Carlo » et « Casino », associées à seulement des ajouts génériques ou suppressions mineurs, créerait inévitablement une impression de connexion avec, ou d'approbation par, le casino du Requérant.

A cet égard, force est de constater que de nombreuses décisions de collègues de l'Afnic sont d'ailleurs arrivés à une conclusion identique comme par exemple dans l'affaire n° FR-2025-04227 concernant le nom de domaine <orsay-musee.fr> dans laquelle le Collège constate que : « le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « MUSEE D'ORSAY » numéro 4902790 enregistrée le 04 octobre 2022 car il est composé de la marque « MUSEE D'ORSAY » sans la lettre « D », d'une inversion des termes « musee » et « orsay » et d'un tiret les séparant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Il en va de même pour les commissions administratives de l'OMPI qui confirment que, « dans les cas où un nom de domaine incorpore l'intégralité d'une marque de commerce, ou lorsqu'au moins une caractéristique dominante de la marque pertinente est reconnaissable dans le nom de domaine, le nom de domaine sera normalement considéré comme prêtant à confusion avec cette marque aux fins de la recevabilité dans le cadre de la procédure UDRP. » L'OMPI ajoute à cet égard que « lorsque la marque pertinente est reconnaissable dans le nom de domaine contesté, l'ajout d'autres termes (qu'ils soient descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'empêche pas de conclure à une similarité prêtant à confusion selon le premier élément. »

Cette jurisprudence a d'ailleurs été appliquée dans de nombreuses affaires très similaires impliquant le Requérant et notamment les titulaires des noms de domaine suivants, tous jugés similaires aux marques antérieures du Requérant par les commissions administratives de l'OMPI :

- <monacocasino.top>, Aff. No. D2024-2206,
- <monacoonlinecasinos.com>, Aff. No. D2021-2817,
- <monte-carlocasino.top>, <montecarlocasino.top>, <monte-carlocasino.vip>, <montecarlocasino.xyz>, <montecarloslots.top>, <montecarloslots.vip> et <montecarloslots.xyz>, Aff.No. D2025-1257,
- <the-granmontecarlo-casino.top>, Aff. No. D2025-0480,
- <Montecarlo-grandcasino.com>, Aff. No. D2020-0170.

S'agissant des noms de domaine du Requérant, il faut remarquer en particulier que le nom de domaine litigieux est hautement similaire, pour ne pas dire, identique aux <montecarlocasino.fr> et <montecarlocasinos.fr> enregistrés par le Requérant respectivement les 17 octobre 2008 et 1^{er} juillet 2011. En effet, ni l'ajout du chiffre « 1 » au sein du nom de domaine litigieux, ni la suppression de la lettre « s » n'auront un impact sur l'appréciation du risque de confusion entre les noms de domaine en cause.

Par conséquent, le nom de domaine du Défendeur est fortement similaire, pour ne pas dire identique, aux marques et noms de domaine du Requérant du fait de la reprise dans leur intégralité de leurs éléments dominants « MONTE-CARLO » et « CASINO ».

Les signes en cause sont donc fortement similaires et par conséquent de nature à insinuer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public. L'internaute ne peut ainsi que confondre les signes du Requérant avec le nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs du Requérant, en raison de la similarité des signes en présence.

2.2.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit de marque sur la dénomination « MONTE-CARLO CASINO », ainsi qu'il ressort d'une recherche des marques enregistrées au nom [du Titulaire]. [Pièce 7]

Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par le Requérant à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est quasi identique à ses marques et noms de domaine antérieurs.

Or, les Collèges de l'Afnic constatent régulièrement l'absence d'intérêt légitime du Requérant sur base de l'absence de toute licence ou autorisation du Requérant d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant ces marques et l'absence de lien avec le Requérant. Dans de telles circonstances, il est en effet clair qu'aucune utilisation réelle ou envisagée de bonne foi ou légitime du nom de domaine ne peut être revendiquée par le Défendeur.

Au surplus, le Défendeur ne peut de toute évidence revendiquer aucun intérêt légitime ou usage de bonne foi du nom de domaine litigieux car :

(i) Il existe un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine antérieurs détenus par le Requérant ;

(ii) Les marques et les noms de domaine antérieurs disposent d'une réputation et d'une renommée internationale ;

(iii) Le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi comme cela sera exposé dans la section suivante.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <montecarlocasino1.fr > contesté.

2.2.3. Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur

ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la décision du Défendeur d'enregistrer un nom de domaine quasiment identique aux marques et noms de domaine du Requérant a manifestement été prise de mauvaise foi compte tenu en particulier de la grande renommée des marques du Requérant. En effet, comme démontré précédemment, la marque CASINO DE MONTE-CARLO et l'établissement éponyme sont mondialement connues dans le secteur des jeux d'argent.

Or, le Défendeur a délibérément choisi d'enregistrer le nom de domaine <montecarlocasino1.fr>, renvoyant manifestement au luxueux Casino de Monte-Carlo du Requérant, en toute connaissance de cet établissement tel que le montre le contenu du site internet vers lequel ce nom de domaine redirige :

- Référence directe à la Principauté de Monaco et revendication d'une affiliation avec le casino du Requérant : [capture d'écran]

- Reproduction du casino du Requérant : [capture d'écran]

Compte tenu de ces références au Requérant sur le site du Défendeur ainsi que de la notoriété des marques du Requérant, il est impossible que le Défendeur n'ait pas eu connaissance de l'existence du Requérant et de son importance dans le domaine des casinos lorsqu'il a décidé d'enregistrer le nom de domaine avec l'extension <.fr> et n'ait pas cherché volontairement, par cet enregistrement, à alimenter une confusion dans l'esprit des consommateurs français.

A cet égard, force est de constater qu'une simple recherche sur le moteur de recherche Google sur l'expression « Monte-Carlo casino 1 » fait remonter uniquement des résultats liés au Requérant. [Pièce 8]

L'enregistrement du nom de domaine <montecarlocasino1.fr> ne peut donc s'expliquer autrement que par la volonté du Défendeur de créer une confusion, d'intercepter le flux destiné au Requérant et de tirer profit de sa notoriété, ce qui constitue une appropriation illicite de ses droits de propriété intellectuelle et de son image.

Au surplus, le nom de domaine litigieux est exploité en relation avec des jeux de casino et invite manifestement les internautes à jouer en ligne en :

- revendiquant avec insistance un lien avec le Casino de Monte-Carlo du Requérant grâce à des mentions telles que :

o « Jouez au célèbre casino Monte-Carlo depuis chez vous »

o « Montecarlo Casino est une véritable icône du jeu et du luxe. Situé au coeur de la principauté, il attire depuis plus d'un siècle joueurs et célébrités. Aujourd'hui, grâce à sa version en ligne, il ouvre ses portes à tous ceux qui souhaitent retrouver l'élégance et l'excitation de Monaco depuis leur ordinateur ou smartphone. »

o « L'interface reflète l'univers prestigieux du casino physique »

o « Le Casino en ligne Monte-Carlo propose une sélection complète de jeux »

o « Événements spéciaux inspirés de l'univers monégasque. »

- proposant des offres incitant les internautes à jouer sur ce site internet :

o Bonus et Promotions [capture d'écran]

o Programme VIP [capture d'écran]

- donnant des garanties de sécurité et fiabilité [capture d'écran]

- comportant un grand nombre de liens d'inscription qui renvoient tous vers le site de jeux en ligne www.winzter9.com

[captures d'écran]

Ce comportement correspond parfaitement aux cas de mauvaise foi visés par l'article R.20-44-46 précité, en particulier l'enregistrement « dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime » et « en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ». Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont le réservataire ne peut ignorer qu'elle appartient à un tiers constitue un enregistrement de mauvaise foi. Ainsi, l'incorporation d'une marque

notoirement connue dans un nom de domaine, par un titulaire n'ayant aucune explication plausible, est considérée faite dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ici, les références au casino du Requérant, ainsi que les multiples revendications d'un lien d'affiliation avec ce casino renforcent encore la gravité de la confusion créée et démontrent une exploitation effective de cette mauvaise foi.

Créer un tel risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine du Requérant est en effet une preuve manifeste de mauvaise foi non seulement dans l'enregistrement mais également dans l'usage du nom de domaine qui renvoie automatiquement au site institutionnel du Requérant.

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine <montecarlocasino1.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques et noms de domaine précités, le Défendeur ne pouvant justifier d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

Au surplus, il faut noter que les opérateurs qui souhaitent offrir des jeux en ligne en France doivent impérativement être agréés par l'Autorité Nationale des Jeux. Or, le Défendeur, qui revendique une telle licence officielle, ne dispose manifestement d'une telle licence. En effet, le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> ne figure pas dans la liste des sites de paris sportifs, hippiques et poker autorisés en France de l'Autorité Nationale de Jeux (Opérateurs agréés | ANJ) et n'est donc manifestement pas agréé par cette autorité tel que le prétend le Défendeur.

C'est pourquoi, le Requérant demande le transfert à son profit, du nom de domaine <montecarlocasino1.fr>.

BORDEREAU DES PIECES

Pièce 01 Whois du nom de domaine <montecarlocasino1.fr>

Pièce 02 Divulgateion des données du réservataire du nom de domaine litigieux

Pièce 03 Copie des marques du Requérant :

o 3-1 : Marque verbale française CASINO DE MONTE-CARLO n° 3239063

o 3-2 : Marque verbale internationale CASINO DE MONTE-CARLO n° 1025318 désignant l'Union européenne

Pièce 04 Whois des noms de domaine du Requérant :

o casino-monte-carlo.fr

o casino-montecarlo.fr

o casinodemontecarlo.fr

o casinomontecarlo.fr

o montecarlocasino.fr

o montecarlocasinos.fr.

Pièce 05 Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003

Pièce 06 Classements du Casino de Monte-Carlo parmi les casinos à travers le monde

Pièce 07 Recherche des marques enregistrées au nom [du Titulaire]

Pièce 08 Recherche Google sur « Monte-Carlo Casino 1 » ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques fournies en pièces 3 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> est similaire à la marque française « CASINO DE MONTE-CARLO » enregistrée le 30 juillet 2003 sous le numéro 3239063 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 7, 9, 16, 28 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège rappelle que l'article L.45-3 du CPCE dispose que : « *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau (...) les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne* ».

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO organisée selon les lois de Monaco avec son siège social dans la Principauté de Monaco ;
- Le Requérant est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés français sous le numéro 775 751 878 ;
- Dans son argumentation, le Requérant précise qu'il « *dispose d'un établissement principal sur le territoire français* » ;
- Pour son portefeuille de noms de domaine enregistrés en .fr, le Requérant est établi en France (pièce 4) ;
- Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <montecarlocasino1.fr> au bénéfice de son établissement principal sis en France.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requérant « CASINO DE MONTE-CARLO » enregistrée depuis le 30 juillet 2003 car il est composé de la reprise intégrale de la marque sans le tiret avec inversion des termes et l'ajout du chiffre « 1 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Fondé le 6 avril 1863 par un Décret Souverain promulgué par le Prince Charles III, le Requérant est une société organisée selon les lois de Monaco avec son siège social dans la Principauté de Monaco ; créée comme une société publique pour gérer le Casino de Monte-Carlo, un monopole a été accordé au Requérant le 2 avril 1863 par Ordonnance Souveraine renouvelée en 2003 pour la fourniture de services de jeux de casino en Principauté de Monaco (pièce 5) ;
- Dans le cadre de son activité, le Requérant exploite les termes « Casino de Monte-Carlo » dans ses marques et dans ses noms de domaine avec notamment le nom de domaine <casinomontecarlo.fr> enregistré depuis le 19 mai 2009 (pièce 4) ;
- Plusieurs sites web classent le Casino de Monte-Carlo parmi les plus « luxueux », « beaux » ou encore « meilleurs » au monde (pièce 6) ;
- Le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> est enregistré par le Titulaire, personne physique le 25 juin 2025 ; il reprend intégralement la marque antérieure en vigueur « CASINO DE MONTE-CARLO » du Requérant sans le tiret avec inversion des termes et l'ajout du chiffre « 1 » ;
- Le Titulaire n'est propriétaire d'aucune marque en lien avec le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> (pièce 7) et les premiers résultats obtenus après une recherche sur les termes « monte-carlo casino 1 » dans Google concernent exclusivement le Requérant et ses activités (pièce 8) ;
- Au vu des captures d'écran fournies dans l'argumentation du Requérant, le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> est exploité pour proposer des jeux en ligne en se présentant comme le « Casino en ligne Monte-Carlo » et en renvoyant aussi vers des sites tiers de jeux en ligne.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <montecarlocasino1.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dans le but de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <montecarlocasino1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <montecarlocasino1.fr> au profit de l'établissement principal français du Requérant, la société monégasque SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

